

Lecture de l'article 2 du projet de décret sur les dettes et les besoins des villes et communes, lors de la séance du 5 août 1791

Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Lecture de l'article 2 du projet de décret sur les dettes et les besoins des villes et communes, lors de la séance du 5 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 195;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11964_t1_0195_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 1^{er}.

« Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux seront tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la vente de ces domaines. »

M. Dupont (de Nemours), rapporteur, soumet à la délibération l'article 2 ainsi conçu :

« Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la vente de ces domaines, seront tenues de vendre partie de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, ou la totalité, s'il est nécessaire, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public, dans la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes. »

M. d'André. Je demande qu'il soit fixé dans l'article un délai pour la vente des biens patrimoniaux des villes et communautés ; car si vous ne fixez pas un terme quelconque, dans plusieurs villes on négligera certainement de vendre ces biens et les créanciers souffriront de ce retard.

M. Ménard de La Groye. J'appuie la motion de M. d'André et je demande que le délai accordé aux villes pour faire finir l'estimation de leurs biens et pour les mettre ensuite en vente soit de deux mois.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. J'adopte l'amendement de M. d'André et le délai proposé par M. Ménard.

M. Gaultier-Biauzat. Dans le cas où il n'y aurait à vendre qu'une partie des biens patrimoniaux d'une communauté pour l'acquittement de ses dettes, je crois qu'il serait bon de laisser au directoire du département le soin de fixer et de désigner, sur l'avis du directoire du district ceux desdits biens qui devront être vendus.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Il n'y a pas d'inconvénient ; j'adopte.

M. Martin propose de distinguer les villes de garnison de celles qui ne le sont pas, et de décharger les premières des dettes pour les casernes, bâtiments et ameublements.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. J'observe que le logement des troupes est une charge commune à toutes les villes et communautés et que chacune doit fournir ce logement d'une manière ou d'une autre ; d'ailleurs les communes reçoivent une indemnité pour la dépense ou la consommation faite par les troupes.

Plusieurs membres : La question préalable !
(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Un membre propose par amendement que les dettes contractées par les villes pour le service de l'Etat soient exceptées des dispositions du décret et mises à la charge de l'Etat.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur, combat cet amendement.

Plusieurs membres : La question préalable !
(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. Lavie. Je demande à M. le rapporteur s'il est entendu que les villes et communautés pourront vendre leurs bois en forêts, comme toute autre propriété, pour payer leurs dettes.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Assurément, ce sera de droit et d'obligation qu'elles fassent la vente de cette espèce de propriété, comme des autres, pour s'acquitter.

M. Delavigne. J'approuve cette réponse et j'en demande l'insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée approuve la réponse de M. Dupont (de Nemours) et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

La discussion est fermée.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Voici, Messieurs, avec les amendements adoptés, la rédaction de l'article 2 :

Art. 2.

« Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la vente des domaines qui leur auraient été adjugés, seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, qui seront déterminés par le directoire de leur département, vu leurs pétitions et l'avis du directoire de leur district, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes.

« Si une partie desdits biens ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public.

« Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, et ne seront assujetties qu'aux mêmes droits.

« Les municipalités desdites villes et communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des décrets et la mise en vente. » (Adopté.)

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Voici l'article 3 :

« Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux, et le bénéfice à elles attribué dans la vente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, un sol pour livre, et d'en appliquer le produit au paiement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes ; en telle manière que de ce sol pour livre il y en ait au moins deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement qui s'accroîtra d'année en année, par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital dont les dix autres deniers pour livre auront acquitté les rentes. »

Un membre : Je demande que lorsque les biens patrimoniaux des villes ne suffiront pas au paiement de leurs dettes, elles pourvoient au paiement de tout le restant par des sols additionnels.